

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER **EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Excusés : 0

Absents : 0

*Qui ont pris part
à la délibération : 29*

Date de convocation : 27 février 2017

SEANCE DU 06 MARS

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – M. HOEHN Gérard – MME ROURE Simonne – M. MARIN Michel – M. BLANC Romain (arrivé à 19H20) – M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Rémy – M. VENTRE Jean-Claude – MME DEMIERRE Colette – MME ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – MME ESPOSITO Annie – MME BALS Fabienne – MME PICHARD Laure – MME MATHIVET Séverine – MME LABROUSSE Sylvie – M. GRAZIANI Frédéric – MME ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno – M. PAPINIO Raoul – MME LEVY Severyn – M. POUMAROUX Jean.

Pouvoirs : MME MONTAGNE Françoise à M. Le Maire – MME GIOVANNELLI Marie-France à M. BALLESTER Alain – MME DEFAUX Catherine à M. HOEHN Gérard - M. CHAMBELLAND Michel à MME ROURE Simonne – M. CORNU François à M. COIFFIER Bruno.

Secrétaire de séance : MME ARGENTO Katia.

20 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU TITRE DE 2017

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que L'article L. 5216-5, I, 7° du CGCT prévoit désormais que, à compter du 1^{er} janvier 2017, « *la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...)
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.* »

Par arrêté préfectoral n° 60/2016-BCL en date du 24 octobre 2016, le Préfet du Var a arrêté la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence obligatoire de la « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à compter du 1er janvier 2017.

La Communauté d'Agglomération a désormais vocation à percevoir les recettes qui lui permettront de financer les charges résultant de ce transfert de compétence.

A cet égard, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères soit par les recettes ordinaires,

soit par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans ce contexte et conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, l'arrêté préfectoral précité étant postérieur au 15 octobre 2016, la Communauté d'Agglomération avait la possibilité d'instituer la TEOM pour 2017 par une délibération votée avant le 15 janvier 2017 pour lui permettre d'assumer financièrement cette compétence.

Toutefois, les taux de TEOM étant actuellement très disparates entre les Communes et afin de ne pas harmoniser les taux de manière brutale, la Communauté d'Agglomération souhaite mettre en œuvre un mécanisme de lissage des taux ou de zonage, cela en maintenant pour l'année 2017 des taux identiques à ceux de l'année précédente.

En effet, le Code Général des Impôts permet de mettre en place des zonages ou de lisser la convergence des taux sur une période de 10 ans maximum avec toutefois la contrainte pour la Communauté d'Agglomération de prendre une délibération sur l'unification progressive des taux ou de zonage avant le 15 octobre 2016 pour une application dès 2017. Cependant, le 15 octobre 2016 la Communauté d'Agglomération, n'étant pas compétente en matière de « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », ne pouvait juridiquement prendre une telle délibération.

Dans ces conditions, et compte tenu de la réglementation rappelée par la Direction Départementale des Finances Publiques, il est apparu que la communauté d'agglomération ne pouvait, en cas de délibération d'institution de TEOM prise avant le 15 janvier 2017, reconduire pour 2017 les taux identiques à ceux votés l'année précédente sauf à voter un taux unique, applicable immédiatement en 2017, provoquant ainsi une hausse brutale de la taxe pour de nombreux redevables.

Par conséquent, en application de l'article 1639 A Bis-II-1-alinéa 3 du CGI, resteront applicables, pour une année suivant le transfert de compétence, les délibérations préexistantes des communes en matière d'institution de la TEOM, d'exonérations et de suppression d'exonérations de TEOM, appliquées à la taxation 2016.

Les Communes de l'Agglomération reconduiront en 2017 le taux de TEOM voté en 2016.

Ainsi, après avoir donné toutes les précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux d'acter que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune sera identique en 2017 au taux voté en 2016 par le conseil municipal de la commune par délibération en date du 11 avril 2016, soit **7.89 %**, et de l'autoriser à signer une convention de reversement du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de 2017 perçu par la commune à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Le Conseil délibérant :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 A bis-II-1-alinéa 3
- Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2016 approuvant les modifications des statuts;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2016-BCL en date du 24 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et actant le transfert de la compétence obligatoire de « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2016 fixant le taux de TEOM à 7.89 % pour l'année 2016 ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée de disposer des ressources nécessaires au règlement des dépenses qui sont désormais à sa charge ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée instituera la TEOM à compter de 2018;
- Considérant que le taux de TEOM de la Commune voté en 2016 est reconduit en 2017.

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- D'ADOPTER l'exposé qui précède.
- D'ACTER que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune sera identique en 2017 au taux voté en 2016 par le conseil municipal, soit 7.89%.
- D'AUTORISER le Maire à signer une convention de reversement du produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de 2017 perçu par la Commune à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 07 Mars 2017, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire,
Gilles VINCENT